

Arrêt

**n° 126 810 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu des arguments exposés à l'audience et des pièces versées au dossier, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM